PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche

Service santé et protection animales et environnement
7 boulevard du Lycée
BP 730
07007 Privas

Privas, le 07/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EARL LE CLOS

416 chemin des Clos
07190 Gluiras

Références : 2024 02570
Code AIOT : 0050700216

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2024 dans l'établissement EARL LE CLOS implanté 416 chemin des Clos 07190 Gluiras. L'inspection a été annoncée le 26/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre du programme de contrôle pluriannuel des installations classées pour la protection de l'environnement et d'une action régionale 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL LE CLOS
- 416 chemin des Clos 07190 Gluiras
- Code AIOT : 0050700216
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'EARL LE CLOS exploite un élevage de porcs Naisseur-Engraisseur (862 animaux-équivalents) sur la commune de GLUIRAS. L'établissement relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2102 de la nomenclature des ICPE, il est donc soumis aux prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
5	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
10	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
11	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
13	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
14	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
15	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Lettre du 01/03/2024	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
3	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11	Sans objet
4	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11	Sans objet
6	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Sans objet
7	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
8	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
9	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
16	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet
17	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de relever plusieurs non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Lettre du 01/03/2024
Thème(s) : Élevage, rubrique
Prescription contrôlée : Rubrique : 2102-1 : 862 animaux-équivalents
Constats : Effectif conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Abords
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Prescription respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11
Thème(s) : Élevage, Sols des bâtiments d'élevage
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement.
Constats : Pour les parties observables cette prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11
Thème(s) : Élevage, Bas des murs
Prescription contrôlée : A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.
Constats : Les murs des salles sont en béton sur au moins un mètre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11
Thème(s) : Élevage, Équipements de stockage
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une

clôture de sécurité.
Constats : La fosse de stockage à l'air libre du lisier n'est pas signalée et une partie de la clôture de sécurité est dégradée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents Généralités
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.
Constats : Recensement des installations à risque effectué.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents Généralités
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Les locaux sont maintenus propres. Absence de constat de prolifération d'insectes et de rongeurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Constats : Le site d'élevage est accessible aux services de secours et d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours

depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Absence de véhicules sur le site pouvant occasionner un obstacle à l'accessibilité des engins des services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents Dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
Constats : Absence, à moins de 200m du site, de bouches incendie ou d'une réserve d'eau d'au moins 120m3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents Dispositions constructives
Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.
Constats : Présence dans le bâtiment "reproducteurs" d'un extincteur CO2 de 2kg et d'un extincteur à poudre de 6 kg. Présence dans le bâtiment "engraissement" d'un extincteur CO2 de 2 kg. Absence d'un extincteur à poudre dans le bâtiment "engraissement" et à proximité de la citerne à fioul.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : • le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; • le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; • le numéro d'appel du SAMU : 15 ; • le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : La vanne de coupure (électricité), est non identifiée et est située au milieu du bâtiment "reproducteurs", donc difficilement accessible en cas sinistre. La vanne de barrage (gaz) située à l'entrée du bâtiment "reproducteurs" n'est pas en état de fonctionnement et n'est pas identifiée. Les 3 extincteurs présents sur le site ont été contrôlés en 2024. L'affiche des consignes de sécurité située à l'entrée du bâtiment "reproducteurs" doit-être complétée par la localisation de la vanne de coupure (électricité) et de la vanne de barrage (gaz). Les dispositions à prendre en cas de sinistre ou d'accident sont à détailler à l'entrée du bâtiment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 **:** Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents Dispositif de prévention des accidents
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.
Constats : Absence de contrôle des installations électriques de moins de 5 ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 14 **:** Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents Dispositif de prévention des accidents
Prescription contrôlée : Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Absence des fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 **:** Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

Thème(s) : Élevage, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : Présence dans le bâtiment "reproducteurs" de produits liquides susceptibles de créer une pollution sans rétention associée (produits d'entretiens toxiques ou dangereux pour l'environnement et complément alimentaire huile de foie de morue).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 **:** Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Déchets et sous-produits animaux
Prescription contrôlée : En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les animaux morts sont placés dans un emplacement séparé des bâtiments d'élevage déporté et accessible au service d'équarrissage. Des enlèvements de cadavres sont régulièrement réalisés sur l'exploitation par l'équarrissage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 **:** Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31
Thème(s) : Élevage, Emissions dans l'air
Prescription contrôlée : Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.
Constats : Il n'y a pas d'accumulation de poussières à proximité des extractions d'air qui sont situées sur le toit. Les bâtiments sont correctement ventilés.
Type de suites proposées : Sans suite